

L'an deux mil vingt-trois, le treize du mois de décembre, à dix-huit heures, le Conseil municipal de la commune de ROYAT, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie de Royat, sous la présidence de M. Marcel ALEDO, Maire de Royat.

Date de convocation : 5 décembre 2023

Etaient présents : MM. ALEDO Marcel, LUNOT Jean-Pierre, BIGOURET-DENAES Christine, AUBAGNAC Michel, GAZET André, COQUEL Isabelle, JOURDY Isabelle, MEYER Jean-Luc, CELSE Jean-Louis, BUONOCORE Jacqueline, JALLEY Philippe, SOLELIS Vèrène, CANAVEIRA Antonio, ASUNCION Fernand, BELZANNE Arnaud, CURNOL Stéphane, MAHE Lucie, TIRADON Bruno, BERNETTE Christian, JOUFFRET Philippe, MERCIER Sophie

Procurations : Mme Marie-Anne JARLIER à Mme Jacqueline BUONOCORE

M. Alain DOCHEZ à M. André GAZET

M. Annie CHAUMETON à M. Marcel ALEDO

Mme Géraldine MINGUET à M. Christine BIGOURET-DENAES

Mme Virginie MICHEL à M. Stéphane CURNOL

Mme Delphine LINGEMANN à Jean-Pierre LUNOT

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 21

Nombre de suffrages exprimés : 27 dont 6 procurations

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal ; Mme MAHE Lucie a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

1- Compte-rendu de la réunion du Conseil municipal du 27 septembre 2023

Rapporteur : Marcel ALEDO

M. le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le compte-rendu de la réunion du Conseil municipal du 27 septembre 2023.

M. BERNETTE devance l'ordre du jour sur la question de Mme DEFRADAT laquelle était excusée. Il déclare qu'elle a démissionné en juin 2023.

M. le Maire indique qu'elle a démissionné en octobre. Elle a fait part effectivement de son souhait de démissionner mais elle a écrit en octobre dernier pour officiellement démissionner pour un problème de santé.

M. BERNETTE déclare que ce n'est pas la raison.

M. JOUFFRET était absent et ne prendra pas part au vote. Il souhaite exprimer que les questions orales soient traitées au début de l'ordre du jour.

M. le Maire se tient aux habitudes de traiter l'ordre du jour tel qu'il a été indiqué dans la convocation.

Vote : 1 contre (M. BERNETTE) ; 1 abstention (Mme Mercier) ; M. JOUFFRET ne prend pas part au vote.

2- Rapport des délégations à donner au Maire en vertu de la délibération n°D2020-076 du 02/12/2020 (article L2122-22 du CGCT)

Rapporteur : Jean-Pierre LUNOT

Il est rappelé au Conseil municipal qu'il a donné à M. le Maire, par délibération n° D2020-076 du 2 décembre 2020, un certain nombre de délégations.

Dans le cadre de cette délibération, le conseil municipal est informé des décisions prises depuis la dernière réunion du Conseil municipal.

Numéro	Date	Description	Décision	Montant
DM 2023-113	08/09/2023	Police municipale – Contrat de maintenance des 3 terminaux de verbalisation et du logiciel GVE	Contrat avec la société LOGITUD	937.42 € TTC
DM 2023-114	08/09/2023	Police municipale – Contrat de maintenance du logiciel de contrôle de stationnement GVS	Contrat avec la société LOGITUD	2 413.40 € TTC
DM 2023-115	08/09/2023	Police municipale – Contrat de maintenance du logiciel de contrôle de stationnement RAPO	Contrat avec la société LOGITUD	402.55 € TTC
DM 2023-116	14/09/2023	Parking St Victor – Installation d'un système réduction par QRCode et Redevance annuelle	Contrat avec la société Flowbird	Installation : 3864€ TTC Redevance : 2 340€ TTC/an pour 4 ans
DM 2023-117	19/09/2023	Restauration collective – Achat de produits d'entretien	Contrat avec la société Sodevi	1 062.97 € TTC
DM 2023-118	04/10/2023	Hôtel de Ville – Equipement audiovisuel des salles du Conseil et des Commissions	Contrat avec la société Topscreen	1 590.00 € TTC
DM 2023-119	06/10/2023	Tarifification du stationnement à Royat – Conditions de tarification, modalités de facturation	Abonnements résidents et professionnels	
DM 2023-120	12/10/2023	Revalorisation des tarifs de location des emplacements 2024	Parking Rouzaud et Jaurès	Location mensuelle : 57€ - Location trimestrielle : 171€ - Perte ou détérioration carte magnétique : 55€ - Carte supplémentaire : 55€
DM 2023-121	13/10/2023	Remplacement des blocs secours -Divers sites	Contrat avec la société Sonepar	1 089.46 € TTC

Numéro	Date	Description	Décision	Montant
DM 2023-122	13/10/2023	Taillerie – Installation d'un système de sécurisation	Contrat avec la société AURA	Installation : 3131.18€ TTC Contrat entretien annuel : 168 €TTC Contrat télésurveillance : 360€ TTC
DM 2023-123	23/10/2023	Installation de centrales photovoltaïques – ALSH, ateliers municipaux – Projet Solaire Dôme	Contrat avec la société Entreprise Electrique - Socotec	ALSH : 14 466.26 € Ateliers municipaux : 13 825.46€
DM 2023-124	24/10/2023	Demande de subvention dans le cadre de l'opération de construction d'une Maison de l'Enfance	Annule et remplace la décision n° DM2023-070 du 08/06/2023	
DM 2023-125	24/10/2023	Contentieux Leybros-Perrain c/Royat	Contrat avec la société DMMJB Avocats	1 560.00€ TTC
DM 2023-126	25/10/2023	Crèche des Lutins – Achat d'un lave-vaisselle	Contrat avec la société Allier Froid Clim	2 976.00 € TTC
DM 2023-127	25/10/2023	Paramétrage des nouveaux postes informatiques	Contrat avec la société Xefi	1 320.00€ TTC
DM 2023-128	25/10/2023	Espaces verts – Sacs pour déjections canines	Contrat avec la société Animo Concept	1 188.00 € TTC
DM 2023-129	06/11/2023	Culture – Prestation audiovisuelle novembre 2023	Contrat avec la société AVI	1 022.40€ TTC
DM 2023-130	06/11/2023	Contentieux De Frémicourt c/Royat	Contrat avec la société Gatineau-Fattaccini-Rebeyrol	5 400.00 € TTC
DM 2023-131	06/11/2023	Hôtel de Ville – Achat de mobilier de bureau	Contrat avec la société Buroclass	6 420.00 € TTC
DM 2023-132	06/11/2023	Hôtel de Ville – Maintenance chauffage-ventilation-climatisation	Contrat avec la société Vinci	2 820.00 € TTC
DM 2023-133	06/11/2023	Salle de L'Avan.C – Réparation projecteur et enceinte	Contrat avec la société Manganelli	1 996.80€ TTC
DM 2023-134	07/11/2023	Communication – Illustration visuel annuel 2024	Contrat avec la société La ville des Nuages	1 200.00€ TTC
DM 2023-135	15/11/2023	Espaces verts – Commande sapins de Noël	Contrat avec la société Dubost Forêt	2 000.00€ TTC

M. JOUFFRET rappelle la règle s'agissant des délégations données au Maire. Il estime que le champ des délégations est trop important, car il ne permet pas d'échanger sur le fonds des décisions prises.

M. JOUFFRET demande des précisions sur la décision n°DM2023-116 relative au parking Saint Victor. Réponse est lui est donnée.

M. BERNETTE demande si les commerçants ont accès au parking Saint Victor.

M. JOUFFRET, sur la DM 2023-124 demande de subvention Maison de l'Enfance, demande de subvention FIC 2023/2026 pour 260 000 €

M. BERNETTE DM 2023-126 Achat d'un lave-vaisselle pour 3 000 € trouve le montant élevé. Il lui est répondu qu'il s'agit d'un matériel professionnel pour la crèche.

M. BERNETTE – DM 2023-130 – De Frémicourt. Il pensait que cette affaire était terminée. M. le Maire indique qu'il a été débouté en 1ere instance (Conseil des Prud'hommes) et en appel. Les frais d'avocats sont ceux d'un avocat devant la Cour de Cassation.

M. BERNETTE demande des précisions sur la vente de 114 m² par la société Rachat Succession.com. M. le Maire

M. JOUFFRET DM n °2023-125 – Contentieux LEYBROS/GENESTIER – La Commune a été appelée dans un contentieux qui concerne Clermont Auvergne Métropole

Concernant les demandes de déclaration d'intention d'aliéner déposées en Mairie, M. le Maire n'a pas usé du droit de préemption urbain sur les demandes suivantes (détail des dossiers à consulter en Mairie) :

Dossier	Propriété	Propriétaire	Description	Valeur
DA 63308 23 G0124 Dépôt le 11/09/2023 par Maître ABEIL Etienne	Terrain cadastré AI568 AL538 sis La Redonde, 100 Avenue de Royat à Chamalières d'une surface de 741m ²	CHABRAT Bernard	Appartement + cave + garage	Signée le : 22/09/2023 Valeur du bien : 90 000€
DA 63308 23 G0125 Dépôt le 13/09/2023 par Maître VAISSADE- MAZAURIC Odile	Terrain cadastré AI637 AI659 AI660 sis 15 Boulevard du Docteur Barrieu d'une surface de 2666m ²	Consorts DRUILHE	Appartement + cellier + parking	Signée le : 05/10/2023 Valeur du bien : 210 000€ Frais : 10 500€
DA 63308 23 G0126 Dépôt le 14/09/2023 par Maître MOSTOLAT Marie- Aude	Terrain cadastré AL159 sis 4b chemin de Beaumont d'une surface de 23m ²	RAYNAUD David	Garage Surface au sol : 23m ²	Signée le : 13/10/2023 Valeur du bien : 20 000€
DA 63308 23 G0127 Dépôt le 22/09/2023 par Maître DUBOIS Louis	Terrain cadastré AL489 AL491 AL501 AL502 AL538 AL540 sis 26 rue des Montagnards, Maupa d'une surface de 1554m ²	TISSIER Christophe	Maison d'habitation	Signée le : 26/09/2023 Valeur du bien : 1 630 000€ Frais : 55 600€

Dossier	Propriété	Propriétaire	Description	Valeur
DA 63308 23 G0128 Dépôt le 23/09/2023 par Maître MOSTOLAT Marie- Aude	Terrain cadastré AI106 sis 4bis avenue Auguste Rouzaud d'une surface de 1695m ²	Consorts VIALETTE	Cave	Signée le : 07/11/2023 Valeur du bien : 13 500€
DA 63308 23 G0129 Dépôt le 27/09/2023 par Maître LEYRIT Julie	Terrain cadastré AI148 AI601 sis 6 B rue Hippolyte Mallet, Boulevard Barrieu d'une surface de 7230m ²	Consorts DEJARDIN	Appartement + cellier + parking	Signée le : 07/11/2023 Valeur du bien : 270 000€ Frais : 13 500€
DA 63308 23 G0130 Dépôt le 06/10/2023 par Maître MORY Olivier	Terrain cadastré AE278 sis 10 Ter avenue Jean Jaurès, Rue du Monteix d'une surface de 1702m ²	Consorts LANDON	Appartement + cave + parking	Valeur du bien : 67 000€
DA 63308 23 G0131 Dépôt le 10/10/2023 par Maître PAPON François	Terrain cadastré AI110 sis 10bis avenue Auguste Rouzaud d'une surface de 790m ²	ESNAULT Philippe	Studio	Valeur du bien : 38 250€
DA 63308 23 G0132 Dépôt le 16/10/2023 par Maître GAGNER Hubert	Terrain cadastré AK455 sis 16 Bis Avenue Anatole France d'une surface de 6145m ²	DUCHE Odile	Appartement + cave	Valeur du bien : 66 500€ Frais : 3 000€
DA 63308 23 G0133 Dépôt le 17/10/2023 par Maître DIALLO Marie	Terrain cadastré AD394 AD395 sis rue du Château d'une surface de 114m ²	rachat- succession.com	Bâti sur terrain propre	Valeur du bien : 115 000€
DA 63308 23 G0134 Dépôt le 19/10/2023 par Maître LOPES- DEPIERRE Elisabeth	Terrain cadastré AE202 sis 10 rue Nationale d'une surface de 62m ²	SCI MAT CHRI	Immeuble	Valeur du bien : 150 000€ Frais : 4 100€
DA 63308 23 G0135 Dépôt le 25/10/2023 par Maître GAGNER Hubert	Terrain cadastré AK463 sis 15 Avenue Jean Jaurès d'une surface de 290m ²	CHOMETON Matthieu	Appartement + cave	Valeur du bien : 59 000€ Frais : 2 320€
DA 63308 23 G0136 Dépôt le 25/10/2023 par Maître VIGNAL François	Terrain cadastré AI110 sis 10 et 10 Bis Avenue Auguste Rouzaud d'une surface de 790m ²	REMIRE Fabrice	Appartement	Valeur du bien : 46 000€ Frais : 2 000€

Dossier	Propriété	Propriétaire	Description	Valeur
DA 63308 23 G0137 Dépôt le 25/10/2023 par Maître VINCENT Guillaume	Terrain cadastré AI110 sis 10 Bis Avenue Auguste Rouzaud d'une surface de 790m ²	MONNIER Romain	Appartement	Valeur du bien : 50 000€
DA 63308 23 G0138 Dépôt le 03/11/2023 par Maître MARTIN Frédéric	Terrain cadastré AO198 sis 1 Allée du Parc, Charade d'une surface de 820m ²	CCAS de Royat	Jardin	Valeur du bien : 1 300€
DA 63308 23 G0139 Dépôt le 06/11/2023 par HENRI TEILLOT	Terrain cadastré AI568 sis La Redonde d'une surface de 741m ²	Josette ESPINAT et Pierrette CHIAVERINA	Bâti sur terrain propre	Valeur du bien : 130 000€
DA 63308 23 G0140 Dépôt le 08/11/2023 par MAÎTRE JOSIANE METOIS	Terrain cadastré AM135 AM136 sis 37 rue Jean Grand d'une surface de 837m ²	BUFFAT Fabienne	Bâti sur terrain propre	Valeur du bien : 255 000€
DA 63308 23 G0141 Dépôt le 08/11/2023 par Maître MARTY Sandrine	Terrain cadastré AI153 sis 7 Avenue JEAN HEITZ d'une surface de 350m ²	TERRIER Gilles	Appartement + cave	Valeur du bien : 74 500€
DA 63308 23 G0142 Dépôt le 09/11/2023 par Maître GUESNE-ROTAT Virginie	Terrain cadastré AI256 sis 32 avenue de la Vallée d'une surface de 453m ²	M et Mme TISSERANT Pascal	Appartement	Valeur du bien : 92 000€ Frais : 1 725€
DA 63308 23 G0143 Dépôt le 14/11/2023 par MOSTOLAT MARIE-AUDE	Terrain cadastré AI435 AI437 sis 6 boulevard Vaquez d'une surface de 1882m ²	COULBAULT Alain	Bâti sur terrain propre Surface utile : 40m ²	Valeur du bien : 60 000€
DA 63308 23 G0144 Dépôt le 14/11/2023 par Maître BEUDIN Charles	Terrain cadastré AI148 AI601 sis Boulevard BARRIEU d'une surface de 7230m ²	SIMONINI Marine	Appartement + garage	Valeur du bien : 325 000€ Frais : 5 250€
DA 63308 23 G0145 Dépôt le 14/11/2023 par Maître RENON Pierre	Terrain cadastré AK455 sis 16 B Avenue ANATOLE FRANCE d'une surface de 6145m ²	THOULY Charlotte	Appartement + cave + garage	Valeur du bien : 60 000€ Frais : 650€

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte de la présentation des décisions prises dans le cadre des délégations accordées à M. le Maire.

3- Finances et Administration générale

D2023-070 – Installation de M. Bruno TIRADON suite à la démission de Mme Monique DEFRADAT

Rapporteur : M. Marcel ALEDO, Maire

Par lettre en date du 10/11/2023, Mme Monique DEFRADAT a déclaré démissionner de son mandat de conseillère municipale de la Ville de Royat.

Conformément à l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales, cette démission est définitive et Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme en a été informé.

L'article L 270 du Code électoral prévoit que le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Conformément à l'article L 270 du code électoral, Monsieur Bruno TIRADON suivant immédiat sur la liste dont faisait partie Madame Monique DEFRADAT lors des dernières élections municipales, est installé en qualité de conseiller municipal.

Le Conseil municipal prend acte de cette installation.

D2023-071- Désignations dans divers organismes en remplacement de Mme Monique DEFRADAT

Rapporteur : M. Jean-Pierre LUNOT, 1er adjoint

Considérant la démission de Mme Monique DEFRADAT de son mandat de conseillère municipale,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement dans les organismes suivants :

- Conseil d'Administration du CCAS
- Syndicat Intercommunal de Soins A Domicile Royat-Chamalières (SISAD)
- Commission électorale
- Comité des Œuvres Sociales
- Castel Bristol

M. BERNETTE demande pourquoi M. TIRADON ne prend pas une délégation de Mme DEFRADAT.

M. TIRADON souhaite s'inscrire au sein de la commission Environnement.

M. JOUFFRET pensait que la commune ne participait plus aux activités de l'EHPAD. M. AUBAGNAC précise qu'il s'agit du Conseil de vie sociale.

M. BERNETTE demande quand prend fin la location du Castel Bristol. M. AUBAGNAC indique que le bail prend fin au 31/12/2026. En cas de vente, l'AHSM sera protégée.

M. JOUFFRET demande que le Conseil municipal soit informé d'une décision de mettre en vente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de désigner :

- ***Conseil d'Administration du CCAS : Isabelle JOURDY***
 - ***SISAD : Isabelle JOURDY***
 - ***Commission électorale : Stéphane CURNOL***
 - ***Comité des Œuvres Sociales : Vèrène SOLELIS***
 - ***Castel Bristol : Jacqueline BUONOCORE***
-

D2023-072- Aduhme – Désignation d'un suppléant à M. André GAZET

Rapporteur : M. Jean-Pierre LUNOT, 1er adjoint

Il est rappelé au Conseil municipal sa délibération n°D2020-082 en date du 2 décembre 2020 relative à l'adhésion de la Commune de Royat à l'Aduhme, l'agence locale des énergies et du climat ; M. GAZET ayant été désigné pour représenter la commune en qualité de titulaire, Mme LINGEMANN, en qualité de suppléante.

Mme LINGEMANN ayant été élue députée et ayant démissionnée de ses fonctions d'adjointe au Maire en charge de l'environnement, a été remplacée dans ses délégations par Mme Isabelle COQUEL, 7^{ème} Adjointe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de désigner Mme Isabelle COQUEL en qualité de suppléante pour représenter la Commune dans les instances délibératives de l'Aduhme.

D2023-073- Passage à la M57 – Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Rapporteur : M. Michel AUBAGNAC, 3ème adjoint

Le 1^{er} janvier 2024, la Ville de Royat et son CCAS vont changer de norme comptable pour passer de la M14 à la M57, conformément à la réglementation et après délibération de l'exécutif des 2 entités (Délibération n° D2023-027 du 21/06/2023 pour la ville et D2023-015 du 21/09/2023 pour le CCAS).

Ce changement de norme implique différents travaux et étapes à mettre en place :

- Apurement du compte 1069
- Préparer la transposition des comptes M14/M57
- Mise à jour de l'inventaire
- Ajustement des délibérations relatives aux amortissements
- Adoption du règlement budgétaire et financier (RBF)

Selon la réglementation, les communes de plus de 3 500 habitants doivent se doter d'un RBF.

Le RBF présente l'avantage de :

- Décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- Combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Le Règlement budgétaire et financier est adopté en principe pour la durée du mandat, soit jusqu'au prochain renouvellement du mandat électif prévu en 2026.

M. JOUFFRET s'imagine que ce document a été rédigé en collaboration avec le Comptable public. La réponse est oui.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) pour la période du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2026.

D2023-074 – Passage à la M57 – Modification des délégations du Maire – Abrogation de la délibération n°D2020-076 du 02/12/2020

Rapporteur : M. Michel AUBAGNAC, 3ème adjoint

Par délibération n°D2020-001 du 10 juin 2020 modifiée par délibération n°D2020-055 du 9 septembre 2020 puis par délibération n°D2020-076 du 2 décembre 2020, le Conseil municipal a arrêté la liste des délégations qu'il donne

à M. le Maire dans le cadre des dispositions prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rappelé que cet article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, il est proposé au Conseil municipal :

- d'abroger la délibération n°D2020-076 du 2 décembre 2020
- de donner **délégation à M. le Maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs, dans la limite de 10% d'augmentation annuelle, des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal dans la limite des crédits inscrits au budget à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

a) Procéder à la réalisation des emprunts :

- A taux fixes,
- A court, moyen, long terme, d'une durée maximale de 20 ans,
- Libellés en euros,
- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts

En outre, les contrats de prêts pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après ;

- Des indemnités et des commissions
- Des droits de tirage et des remboursements anticipés sur les contrats,
- La faculté de réviser une ou plusieurs fois le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- La possibilité de modifier la durée, la périodicité et le profil d'amortissement.

b) Procéder à toutes opérations de gestion active de la dette permettant les renégociations et réaménagements d'emprunts et à la signature des contrats de prêts ou avenants qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la Commune ; les avenants pourront notamment viser à introduire ou à modifier dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques mentionnées au paragraphe précédent.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;

- 12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code à l'Etablissement Public Foncier Local ou à une Société d'Economie Mixte agréée mentionnée à l'article L481-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- 16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 30 000 €.**
- 18°** De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°** De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi N°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base **d'un montant maximum de 3 000 000 € ;**
- 21°** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les fonds commerciaux dans le périmètre d'exercice défini, **à savoir avenue Jean Jaurès, rue Nationale et boulevard Vaquez ;**
- 22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, à l'Etablissement Public Foncier ou à une société d'économie mixte agréée et mentionnée à l'article L481-1 du Code de la construction et de l'habitation dans les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme.
- 23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25°** d'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévue au troisième alinéa de l'article L151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution de travaux nécessaires à la construction d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26°** de demander à tout organisme financeur et dans tous les domaines, l'attribution de subventions ;
- 27°** De procéder, dans la limite de 5 000m² de surface de plancher, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
- 28°** D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi N°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
- 29°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du Code de l'environnement,
- 30°** De procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, hors décisions modificatives, et hors dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses de chaque section, en application des dispositions prévues par la norme comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

M. JOUFFRET estime que le nombre de délégation demandé est trop élevé. Il demande que le Maire dispose d'un nombre de délégations plus réduit. Il donne un certain nombre de délégations qui pourraient ne pas figurer (ex : n°27).

M. BERNETTE déclare qu'il est difficile de pouvoir être informé des affaires de la commune. M. LUNOT l'invite déjà à participer aux commissions pour cela car il ne vient pas.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité (3 votes contre : MM. BERNETTE et JOUFFRET, MME MERCIER) :

- **d'abroger la délibération n°D2020-076 du 2 décembre 2020**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toutes autres natures relatifs aux délégations susvisées.**
- **d'autoriser que la présente délégation soit exercée par les adjoints au Maire dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement de Monsieur le Maire.**

D2023-075 - Budget général – Décision modificative n°2

Rapporteur : M. Michel AUBAGNAC, 3ème adjoint

Depuis l'adoption du vote du budget primitif 2023 par délibération n°D2023-017, pour le budget général de la ville de Royat, des éléments complémentaires sont à prendre en compte pour ajuster les crédits budgétaires prévus.

1. Les prévisions au chapitre 012 (charges de personnel) s'avèrent insuffisantes.

Une enveloppe de **20 000 €** doit être ajoutée. Ce complément s'explique par l'impact des mesures salariales adoptées par le Gouvernement : augmentation du SMIC en mai 2023, attribution de points d'indice majoré et augmentation de 1.5% du point d'indice en juillet.

2. En parallèle, il convient d'augmenter de **23 000 €** l'enveloppe prévue en recettes de Fonctionnement au compte 6419 (Atténuation de charges de personnel) afin d'intégrer des remboursements d'indemnités journalières imprévues au moment du vote du Budget Primitif 2023.

3. Les prévisions au chapitre 66 (charges financières) s'avèrent insuffisantes. Une enveloppe de **3 000 €** doit être ajoutée. Ce complément s'explique par le fait que le prêt n°1063424 (Caisse d'Epargne) est indexé sur le taux EURIBOR 3 mois, en constante augmentation depuis le début de l'année. La possibilité de faire évoluer ce contrat vers un taux fixe a été envisagée mais cette option reste moins intéressante que le taux variable.

Compte tenu de ces éléments, la décision modificative n°2 du budget général comporte les écritures suivantes :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6451-020 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-6419-0 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	23 000.00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0.00 €	0.00 €	0.00 €	23 000.00 €
D-66111-0 : Intérêts réglés à l'échéance	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	23 000.00 €	0.00 €	23 000.00 €
Total Général		23 000.00 €		23 000.00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (1 abstention : M. BERNETTE) d'adopter la décision modificative n°2 du budget général selon les éléments développés ci-dessus.

D2023-076 - Budget annexe Actions Culturelles – Décision modificative n°2

Rapporteur : M. Michel AUBAGNAC, 3ème adjoint

Depuis l'adoption du vote du budget primitif 2023 par délibération n°D2023-01, pour le budget annexe ACTIONS CULTURELLES de la ville de Royat, des éléments complémentaires sont à prendre en compte pour ajuster les crédits budgétaires prévus.

1. Les prévisions au chapitre 012 (charges de personnel) s'avèrent insuffisantes.

Une enveloppe de **3 000 €** doit être ajoutée. Ce complément s'explique par l'impact des mesures salariales adoptées par le Gouvernement : augmentation du SMIC en mai 2023, attribution de points d'indice majoré et augmentation de 1.5% du point d'indice en juillet.

2. En parallèle, il convient d'augmenter de **3 000 €** l'enveloppe prévue en recettes de Fonctionnement aux comptes suivants :

- Compte 7062 – Recette de facturation de l'École de musique : augmentation de 1 000 €
- Compte 752 – Location de la salle de l'Avan.C : augmentation de 2 000 €.

Compte tenu de ces éléments, la décision modificative n°2 du budget annexe Actions Culturelles comporte les écritures suivantes :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-64111-311 : Rémunération principale	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64131-311 : Rémunérations	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7062-311 : Redevances et droits des services à caractère culturel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 000.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 000.00 €
R-752-30 : Revenus des immeubles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 000.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	3 000.00 €
Total Général		3 000.00 €		3 000.00 €

M. BERNETTE demande le détail des recettes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (1 abstention : M. BERNETTE) d'adopter la décision modificative n°2 du budget annexe ACTIONS CULTURELLES selon les éléments développés ci-dessus.

D2023-077 - Ouverture de crédits d'investissement pour 2024

Rapporteur : M. Michel AUBAGNAC, 3ème adjoint

Pour permettre le financement des dépenses d'un certain nombre de programmes d'investissement, hors « restes à réaliser », et considérant que les engagements financiers pris début 2024 ne peuvent être honorés d'un point de vue comptable tant que les crédits d'investissements n'ont pas été ouverts dans le cadre du budget Principal du nouvel exercice,

Il est proposé, sans préjuger des montants qui seront votés par l'Assemblée délibérante, et afin de permettre aux services de travailler sur la section d'investissement avant l'adoption du budget 2024 :

- d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts du budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette en vertu de l'article L1612-1 du Code Général Des Collectivités Territoriales,

- d'ouvrir dans la limite maximale de 25% des crédits du Budget Principal de l'exercice 2023 des dépenses d'investissement conformément à la réglementation, dans l'attente du vote du budget Principal 2024, comme suit :

Chapitre - Compte	Crédits ouverts 2023	1/4 Crédits pour 2024
20 - Immobilisations incorporelles	554 726,62 €	138 681,66 €
2031 - Frais d'études	537 701,02 €	134 425,26 €
2051 - Concessions et droits similaires	17 025,60 €	4 256,40 €
21 - Immobilisations corporelles	366 364,01 €	91 591,00 €
2111 - Terrains nus	91 902,41 €	22 975,60 €
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	50 181,60 €	12 545,40 €
2184 - Mobilier	38 000,00 €	9 500,00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	186 280,00 €	46 570,00 €
23 - Immobilisations en cours	2 780 227,35 €	695 056,84 €
2313 - Constructions	2 780 227,35 €	695 056,84 €

- d'ouvrir dans la limite maximale de 25% des crédits du Budget Annexe Actions Culturelles de l'exercice 2023 des dépenses d'investissement conformément à la réglementation, dans l'attente du vote du budget Principal 2024, comme suit :

Chapitre - Compte	Crédits ouverts 2023	1/4 Crédits pour 2024
20 - Immobilisations incorporelles	1 300,00 €	325,00 €
2051 - Concessions et droits similaires	1 300,00 €	325,00 €
21 - Immobilisations corporelles	29 500,00 €	7 375,00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	29 500,00 €	7 375,00 €

M. JOUFFRET demande des précisions sur l'article 2031. M. le Maire indique qu'il s'agit de l'étude pour l'obtention d'un 3^e agrément des eaux thermales sur la phlébologie. Cet agrément bénéficie à la commune et non à VALVITAL. M. MEYER donne des informations sur l'étude et son état d'avancement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'adopter selon les modalités ci-dessus, l'ouverture par anticipation des crédits de dépenses d'investissement de l'exercice 2024 sur le Budget Principal et le Budget Annexe Actions culturelles, conformément à l'article L1612-1 du CGCT.

D2023-078 - Création d'un budget annexe SPIC – Centrales photovoltaïques

Rapporteur : Mme Vèrène SOLELIS, Conseillère municipale déléguée

Par délibération du Conseil municipal n°D2021-082 en date du 08/12/2021, la Ville de Royat s'est inscrite dans le dispositif SOLAIRE DÔME, par l'adhésion au groupement de commandes pour l'implantation de centrales photovoltaïques d'une puissance de 9 kWc en toiture de bâtiments publics communaux, coordonné par Clermont Auvergne Métropole.

Les études réalisées par l'ADUHME ont permis d'identifier plusieurs bâtiments communaux sur lesquels il est envisageable d'installer une centrale photovoltaïque d'une puissance de 9kWh pour ensuite revendre ou autoconsommer l'électricité fabriquée : l'ALSH de Charade et les Ateliers Municipaux.

Par décision du Maire DM2023/123 en date 23/10/2023, il a été décidé de lancer la commande d'installation de centrales photovoltaïques pour les bâtiments ALSH de Charade et Ateliers Municipaux, pour un montant de travaux et contrôle technique s'élevant à :

- ALSH de Charade = 12 955.22 € HT
- Ateliers municipaux = 12 421.22 € HT

Soit un total de 25 376.44 € HT.

La réalisation de ces travaux est financée à hauteur de 5 000 € par le Conseil Départemental. Les travaux devront être terminés au 31/03/2024.

La revente de l'électricité fabriquée par ces centrales se révèle être la meilleure option. Un contrat de revente doit être conclu avec EDF. Le tarif de revente s'élève à environ 0.20 €/kWh. Une centrale photovoltaïque fabrique 9 000 kWh / an.

Dans ce cadre, en vertu des dispositions de l'article L. 2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), Il est nécessaire que la collectivité crée un budget annexe disposant de la seule autonomie financière, voté par l'Assemblée Délibérante de la Ville de Royat, à compter du 01/01/2024. Ce budget doit être assujetti à TVA. Il s'agit d'un SPIC (Service Public Industriel et Commercial). Les travaux seront réglés par ce budget annexe. La revente de l'électricité permettra de les financer avec un retour sur investissement de 6 à 7 ans.

M. BERNETTE se déclare favorable à ce projet. Est-ce que l'étude s'est limitée à ces bâtiments.

Sur cette puissance, seuls ces bâtiments peuvent accueillir ces installations.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **la création d'un budget annexe au budget principal dénommé « CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES », à compter du 01/01/2024.**
- **cette décision entraîne la création d'un nouveau SIRET dont le SIREN est 216 303 081.**
- **s'agissant d'un SPIC, la nomenclature comptable retenue de ce budget est la M4 et ce budget annexe doit être assujetti à TVA.**
- **l'ouverture des crédits nécessaires pour financer les travaux en début d'année 2024 par le vote d'un Budget Primitif 2024.**

D2023-079 - Budget primitif 2024 – Budget Annexe Centrales Photovoltaïques

Rapporteur : Mme Vèrène SOLELIS, conseillère municipale déléguée

Les travaux d'installation de centrales photovoltaïques auront lieu dans le courant du 1^{er} trimestre 2024. Il est donc nécessaire d'adopter un budget primitif 2024 permettant d'ouvrir les crédits destinés au règlement des factures de travaux, d'assurance des panneaux photovoltaïques, ainsi que les recettes liées à la revente d'électricité à au financement des travaux.

Section de FONCTIONNEMENT			
Dépenses	24 000,00 €	Recettes	24 000,00 €
616 - Frais d'assurance	3 600,00 €	701 - Vente d'électricité	3 600,00 €
023- Virement à la section d'investissement	20 400,00 €	74 - Subvention du budget principal	20 400,00 €

Section d'INVESTISSEMENT			
Dépenses	25 400,00 €	Recettes	25 400,00 €
2315 - Travaux d'aménagement	25 400,00 €	1313 - Subvention du Département	5 000,00 €
		021- Virement de la section de Fonctionnement	20 400,00 €

La vue d'ensemble du Budget primitif 2024 proposé est la suivante :

MAIRIE DE ROYAT - CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES - BP (projet de budget) - 2024

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II	
VUE D'ENSEMBLE		A1	
EXPLOITATION			
		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	24 000,00	24 000,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	24 000,00	24 000,00
INVESTISSEMENT			
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	25 400,00	25 400,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	25 400,00	25 400,00
TOTAL			
	TOTAL DU BUDGET (3)	49 400,00	49 400,00

M. le Maire indique que l'école maternelle est susceptible de recevoir une installation supérieure à 9 kwc. Une étude est à venir.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter le Budget Primitif 2024 du Budget annexe Centrales Photovoltaïques

D2023-080 – Admission en non-valeur

Rapporteur: Mme Vèrène SOLELIS, conseillère municipale déléguée

Le comptable public de la commune sollicite l'assemblée pour admettre en non-valeur des créances qu'elle ne peut recouvrer.

Sur le budget général de la ville, le montant à admettre en non-valeur est de 134.82 € et porte sur des créances de 2013 à 2022.

Il s'agit notamment de restes à payer inférieurs au seuil de poursuite et d'une dette datant de 2013 pour laquelle les poursuites sont restées sans effet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- ***donner une suite favorable à la demande du comptable public***
- ***accepter d'admettre en non-valeur la somme de 134.82 €***
- ***préciser que les crédits seront inscrits aux articles 6541 du Budget Général de la Ville de Royat.***

D2023-081 – DSP ValVital – Avenant n°4 au contrat de délégation de service public du 4 janvier 2021

Rapporteur: M. Jean-Luc MEYER, conseiller municipal délégué

La commune de ROYAT et la société COMPAGNIE EUROPEENNE DES BAINS ont conclu un contrat de concession d'exploitation des activités thermales et thermoludiques le 4 janvier 2021, dont l'entrée en vigueur était conditionnée à la levée de plusieurs conditions suspensives.

Par la suite, conformément aux dispositions contractuelles de l'article 6.1.2, le Contrat a fait l'objet d'une cession par la société COMPAGNIE EUROPEENNE DES BAINS au profit d'une société dédiée dénommée THERMES DE ROYAT SAS. Cette cession a été notifiée par le Déléгатaire à la COMMUNE DE ROYAT par un courrier du 16 décembre 2021.

Par un avenant n° 1 en date du 17 novembre 2021, le Déléгатant, en application de l'article 5.2 du Contrat, a sollicité le Déléгатaire afin qu'il prenne en charge l'exploitation des installations comprises dans le périmètre du Contrat à compter du 1er janvier 2022, nonobstant l'absence de levée de la condition suspensive tenant au financement de l'opération. Conformément à l'article 4 de l'avenant n° 1, le contrat est donc entré partiellement en vigueur le 1er janvier 2022, avec l'insertion d'une condition résolutoire.

Par ailleurs, un avenant n° 2 signé le 10 juin 2022 a établi un recensement des flux financiers accompagnant le transfert des activités concédées au Déléгатaire au 1er janvier 2022 et une définition des modalités de règlement des sommes respectivement dues entre les Parties.

Enfin, un avenant n° 3 a été conclu entre les parties le 14 décembre 2022 en vue notamment de proroger la durée de validité de la condition résolutoire précitée jusqu'au 31 décembre 2023, dans l'hypothèse où elle ne serait pas levée à la date du 31 décembre 2022, de préciser les modalités de stationnement des usagers du centre thermal sur le domaine public et le périmètre de la délégation de service public, et enfin de recenser les dépenses engagées par les Parties et leurs modalités de règlement.

L'avenant n° 3 précise enfin que le Déléгатant prenait acte de l'information donnée par le déléгатaire sur le montant des investissements estimé au stade de l'Avant-projet sommaire à 41 521 260 €, en indiquant que le montant définitif sera validé ultérieurement par futur avenant.

Au regard de l'historique précédemment rappelé des relations contractuelles entre les parties, le présent avenant n° 4 a notamment pour objet de définir les conditions de prolongation de la condition résolutoire précitée, telle que stipulée dans l'avenant n° 1 et 3, dans l'hypothèse où elle ne serait pas levée à la date du 31 décembre 2023.

L'avenant n°4 précise les conditions de prise d'effet du contrat de délégation de services public d'exploitation des activités thermales et thermoludiques dans l'attente de la levée définitive des conditions suspensives liées à l'obtention des aides nécessaires aux financements des investissements.

La période transitoire d'exploitation mise en place par l'avenant n°1 en date du 17 novembre 2021, prolongée par l'avenant n°3, est renouvelée pour une année supplémentaire et fixe le terme définitif de cette période transitoire au 31 décembre 2024.

En effet, il est rappelé que l'avenant n°1 1 signé le 17 novembre 2021, que le délégant, en application de l'article 5.2 du Contrat, a sollicité le Délégataire afin qu'il prenne en charge l'exploitation des installations comprises dans le périmètre du Contrat à compter du 1er janvier 2022, prenant acte de la levée de la première condition suspensive tenant à la purge des délais et voies de recours à l'encontre du contrat et nonobstant l'absence de levée de la seconde condition suspensive tenant au financement de l'opération. L'exploitation des installations a débuté le 1er janvier 2022.

Il est rappelé également que l'avenant n° 3 a été conclu entre les parties le 14 décembre 2022 en vue notamment de proroger la durée de validité de la condition résolutoire précitée jusqu'au 31 décembre 2023, dans l'hypothèse où elle ne serait pas levée à la date du 31 décembre 2022,

A la date de rédaction du présent rapport, si les financeurs se sont bien prononcés sur leur engagement financier (voir supra), l'intégralité des financeurs n'ont pas tous délibéré. Une conférence des financeurs s'était effectivement tenue le 30 novembre 2022 pour arrêter un montant non définitif de subventions arrêté provisoirement à 5,4 M€, montant devant être revu lors d'une prochaine rencontre avec ces financeurs.

Une nouvelle conférence des financeurs s'est tenue le 7 mars 2023 et a arrêté le plan de subventions pour le programme d'investissement présenté par le Délégataire comme suit :

- Etat : 3,32 millions d'euros (à travers le Contrat de Plan Etat Région) ;
- Région Auvergne Rhône Alpes : 2,3 millions à 2,5 millions d'euros (dont 2 millions d'euros au titre du Plan thermal 2, et 300 000 à 500 000 euros au titre du Contrat de Plan Etat Région/Volet régional) ;
- Clermont Auvergne Métropole : 1 million d'euros.

Le Délégataire est, à la date du présent avenant, toujours en cours de discussion avec la Caisse des Dépôts pour l'obtention d'un financement pour la réalisation des travaux prévus au Contrat.

Dès lors que les financements sont obtenus, les clauses contractuelles prendront pleinement leurs effets et mettront un terme à ces périodes transitoires mises en place par l'avenant n°1, l'avenant n°3 et l'avenant n°4.

En résumé, l'avenant n°4 reprend pour partie les dispositions des avenants n°1 et n°3 pour ce qui concerne l'exploitation des thermes et de Royatonic.

La Commission de Délégation de Service Public s'est réunie le vendredi 1^{er} décembre 2023 pour examiner le projet d'avenant et a donné un avis favorable.

M. JOUFFRET comprend que la DSP n'est pas encore définitive mais il s'interroge sur les termes de l'avenant 3 qui indique que le projet est porté à plus de 41 M€. Il demande si le projet est consultable. M. MEYER donne des informations sur l'état d'avancement du projet et l'analyse des conséquences de l'inflation et de l'augmentation des coûts bancaires.

M. JOUFFRET demande si les projets sur Royatonic qui ont fait l'objet de rumeurs visant une extension sont toujours d'actualités. Pas d'agrandissement prévu car cela ne figure pas dans le cahier des charges de la concession.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (2 abstentions : MM. BERNETTE et JOUFFRET) d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public.

D2023-082 – Convention d'occupation d'immeubles avec la SNCF

Rapporteur : M. André GAZET, 6ème adjoint

Il est rappelé au Conseil municipal la convention d'occupation d'immeubles bâtis dépendant du domaine public de SNCF Réseau, plus précisément le passage sous 2 arches du Viaduc, la 1^{ère} arche desservant l'entrée du Parking St Victor et le 2^{nde} l'accès à des ateliers municipaux. Cette convention est arrivée à terme depuis 31/12/2021.

Il convient donc de la renouveler dans les conditions suivantes :

OBJET DE LA CONVENTION

Occupation par la commune du passage sous 2 arches du Viaduc SNCF, la 1^{ère} arche desservant l'entrée du Parking St Victor et le 2^{nde} l'accès à des ateliers municipaux.

DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 9 ans, prenant effet au 01/01/2022 pour se terminer le 31/12/2030.

DISPOSITIONS FINANCIERES

La commune de Royat réglera à SNCF Réseau une redevance d'un montant annuel HT de 450 €. Ce montant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire annuelle, sur la base de l'indice des loyers des activités tertiaires publié par l'INSEE. La commune de Royat prend également en charge les impôts et taxes relatifs au bien occupé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de signer la convention susvisée.

D2023-083 – Résidence La Chocolaterie – Participation financière à l'opération avec l'OPHIS du Puy-de-Dôme

Rapporteur : M. André GAZET, 6ème adjoint

Il est rappelé au Conseil municipal la dernière réalisation de l'OPHIS du Puy-de-Dôme mixant 30 logements locatifs, 15 en accession et une maison de santé au sein des résidences la Chocolaterie et Aroma, lesquelles ont été inaugurées le 10 octobre dernier.

Il avait été convenu avec OPHIS, afin d'assurer le plan de financement de cette opération, que la commune contribuerait financièrement au projet par l'attribution d'une aide de 30 000 €.

Le projet ayant été effectivement réalisé, il est proposé au Conseil municipal de verser cette aide financière à raison de 10 000 € par an sur une durée de 3 ans.

Considérant le dispositif de la loi SRU, appliquant des pénalités aux communes ne disposant pas d'un nombre de logements sociaux suffisants sur leur territoire, il est proposé de se rapprocher des services de l'Etat pour faire que cette somme vienne en déduction des pénalités payées par la ville au titre de la loi SRU.

Les crédits seront inscrits au budget primitif 2024, le premier versement devant intervenir sur l'exercice considéré.

M. BERNETTE voudrait savoir comment est gérée la maison de santé. Il est listé les professions financières présentes.

M. JOUFFRET conteste que la commune verse cette somme à OPHIS, compte tenu de la situation financière de la commune. Il lui est précisé qu'il s'agit du plan de financement et que cette somme peut être déduite des pénalités financières que la commune paie au titre de la Loi SRU.

M. JOUFFRET regrette que l'opposition ne soit pas invitée aux inaugurations. M. le Maire lui indique qu'il veillera à ce que ce soit fait à l'avenir.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (3 abstentions : MM. BERNETTE et JOUFFRET, MME MERCIER) d'approuver cette proposition de participation et de ses modalités de versement.

D2023-084 – Convention tripartite SPL Clermont Auvergne Tourisme, ville de Chamalières, ville de Royat – actions organisées sur la station thermale

Rapporteur : M. Jean-Pierre LUNOT, 1er adjoint

Il convient de fixer les modalités d'intervention de la SPL Clermont Auvergne Tourisme dont l'objet est la mise en place d'actions en direction des acteurs et du public de la station thermale Royat-Chamalières.

L'essentiel des termes de cette convention sont les suivants :

OBJET DE LA CONVENTION

La SPL Clermont Auvergne Tourisme s'engage à :

- **promouvoir la filière thermalisme et bien-être** portée par la station thermale de Royat – Chamalières en collaboration avec le gestionnaire thermal ;
- **animer le comité de pilotage de station thermale**, groupe de travail réunissant les représentants des acteurs locaux, dont l'objectif est de réfléchir collectivement aux actions à mettre en œuvre. LA SPL organisera les temps d'échange du Comité, assurera le suivi des dossiers, sera force de proposition ;
- **fédérer l'ensemble des acteurs de la filière** afin d'informer, professionnaliser et accompagner les socioprofessionnels de la station ;
- **mettre en place un programme d'animations à destination des curistes** (au départ et en station), en complément des activités proposées par les Thermes ;
- **assurer un accueil touristique à l'année** au sein d'un bureau d'information touristique dédié à la station.

DURÉE DE LA CONVENTION

Une année, à compter du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2023.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Les Villes de Royat et de Chamalières s'engagent à verser la somme de 20 000 € pour mener à bien l'ensemble des missions détaillées ci-dessus.

M. BERNETTE demande des précisions sur ce que représente la participation de la commune sur le budget global de la SPL et le fonctionnement de la SPL. Réponse lui est donnée par M. LUNOT.

M. JOUFFRET trouve que la station n'est pas très animée. Il lui est répondu qu'il s'agit d'une vision étroite. Beaucoup de manifestations ont lieu pendant la saison thermale sans compter la programmation de l'Avan.C

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (1 abstention : M. BERNETTE) de signer la convention afférente.

D2023-085 – Convention Territoire Energie 63 – Travaux éclairage public Grotte des Laveuses

Rapporteur : M. Jean-Louis CELSE, conseiller municipal délégué

Suite aux travaux de réfection des réseaux humides réalisés par la Direction du Cycle de l'Eau rue de la Grotte des Laveuses, des travaux de complément doivent être réalisés sur l'Eclairage Public. Après avoir fait un état des lieux du site et considérant que cette voirie est un accès emprunter par les usagers pour se rendre dans le bourg de la commune soit par l'accès piéton, soit par l'ascenseur panoramique, il est nécessaire de compléter l'éclairage public existant.

Il est prévu d'implanter des candélabres avec détection de mouvement dans le sens montant et descendant pour augmenter la luminosité lors du passage d'usagers. Une luminosité minimum de l'ordre de 25% de la puissance sera maintenue en permanence hors coupure.

Un devis estimatif a été établi par Territoire d'Energie du Puy de Dôme (TE63).

Le plan de financement de ce projet se présente ainsi ;

Montant HT	11 000€
Montant TTC + éco taxe de 0.96€	13 200.96€
Contribution communale (90% + éco taxe 0.96€)	9 900.96€

Les travaux seraient réalisés par l'Entreprise électrique lors du premier trimestre 2024.

M. JOUFFRET demande à qui appartient la grotte des laveuses ? M. le Maire indique qu'elle reste la propriété de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ***d'approuver cette convention de financement avec le TE63***
- ***d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer cette convention***
- ***de préciser que les crédits seront inscrits au budget***

4- Enfance – Jeunesse - Culture

D2023-086- Convention Territoriale Globale : Charte de gouvernance et convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Chamalières aux communes de Royat et d'Orcines

Rapporteur : Mme Christine BIGOURET-DENAES, 4ème adjointe

Le 08 décembre 2022, M. le Maire de Royat signait la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF du Puy-de-Dôme et ses homologues de Chamalières et Orcines (*conformément à la délibération D2022-073*).

Pour rappel, ce dispositif CTG, succédant au Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), permet de maintenir les financements CAF d'accompagnement de la politique enfance/jeunesse et d'obtenir des bonus en couvrant des champs d'intervention plus larges (*accès aux droits, inclusion numérique, animation de la vie sociale, insertion professionnelle, accès au logement, handicap*), tout en répondant plus globalement aux besoins des administrés du territoire Royat-Chamalières-Orcines, alors que le CEJ se limitait à l'échelon communal.

Lors de sa session du 05/10/22, le Conseil Municipal a validé le plan d'actions de cette CTG (*D2022-073*).

Conformément au premier axe de celui-ci concernant le pilotage et le suivi du dispositif, le comité de pilotage du 05/10/23, en présence des Maires, Adjointes référents et DGS des 3 communes, a validé :

- ✓ une charte de gouvernance clarifiant les objectifs communs, précisant les modalités d'organisation, rappelant les droits et obligations des partenaires et formalisant le cadre de coopération entre les participants ;
- ✓ une convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Chamalières afin d'assurer la coordination globale de la CTG de notre territoire, en lien avec les chargés de coopération référents de chaque commune. Celle-ci précise les missions et la répartition de la rémunération et des frais annexes entre les 3 communes.

Ces documents (*annexés à cette note*) entreront en vigueur à compter de leur approbation par les différents partenaires et produiront des effets jusqu'au 31/12/2026. Cette durée pourra être prolongée en fonction de l'avancement des projets et ce par express reconduction des communes, en lien avec la CAF.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ***d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la charte de gouvernance de la Convention Territoriale Globale (CTG) du territoire Royat-Orcines-Chamalières ;***
- ***d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Chamalières aux communes de Royat et d'Orcines ;***
- ***d'autoriser M. le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.***

D2023-087- Convention avec le SMTC – Transport des écoles vers la piscine

Rapporteur : Mme Christine BIGOURET-DENAES, 4ème adjointe

Le SMTC-AC prend en charge depuis 2016 les coûts de transport scolaire pour l'apprentissage obligatoire de la natation aux élèves de son ressort territorial.

La précédente convention étant arrivée à échéance, le comité syndical du SMTC-AC a décidé, le 25 mai dernier, la mise en œuvre d'une nouvelle convention de prise en charge de ces coûts pour l'année scolaire 2023-2024, renouvelable deux fois par tacite reconduction et selon les mêmes modalités que les précédentes conventions.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer avec le SMTC-AC la convention C23-99 permettant la prise en charge financière du transport des élèves de la commune pour l'apprentissage obligatoire de la natation

5- Personnel communal

D2023-088- Renouveau de l'adhésion au Pôle Santé au Travail du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme au 1er janvier 2024

Rapporteur : Mme Christine BIGOURET-DENAES, 4ème adjointe

Par délibération du 9 septembre 2020, la Ville de ROYAT a décidé d'adhérer, à compter du 1er janvier 2021 pour 3 ans, au Pôle Santé au travail proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme. La convention arrivant à son terme le 31 décembre 2023, je vous propose de la renouveler.

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L136-1, L451-24, L452-25 à 31, L542-25 à 47, L613-2 et L811-1 à 812-2,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités locales du département et des autres employeurs publics,

Considérant que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ***d'adhérer aux missions à compter du 1^{er} janvier 2024,***
- ***d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de Gestion,***
- ***d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle santé au travail.***

D2023-089 - Création d'un poste d'adjoint d'animation

Rapporteur : Mme Christine BIGOURET-DENAES, 4ème adjointe

En raison de l'intégration d'un adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe au sein d'une autre collectivité à compter du 1^{er} février 2024, mettant ainsi fin à son détachement, et afin de recruter statutairement l'agent remplaçant, il est nécessaire de transformer un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet en un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps complet.

M. JOUFFRET réagit sur le terme « ajuster » le tableau des effectifs et commente celui-ci.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ***de créer un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps complet à compter du 1^{er} février 2024,***
- ***de supprimer l'emploi d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet à la même date,***
- ***d'ajuster le tableau des effectifs,***
- ***d'imputer les dépenses aux articles correspondants du budget 2024.***

D2023-090- Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale – Engagement d’une négociation accord collectif - Prévoyance

Rapporteur : Mme Christine BIGOURET-DENAES, 4ème adjointe

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l’accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d’entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d’un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d’un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l’ouverture d’une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L’accord collectif est réputé valide à condition d’être signé par l’autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l’accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l’accord est négocié.

La Ville de ROYAT a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu’à la condition d’être approuvé préalablement par l’assemblée délibérante.

Aussi, le Maire propose à l’assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la Ville de ROYAT, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d’un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.

Vu les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Vu l’avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 novembre 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l’unanimité :

- ***d’étudier l’opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance,***
- ***de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :***
 - ***qu’il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance ;***
 - ***qu’il informe ces collectivités des caractéristiques de l’accord collectif,***
- ***de préciser que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité/établissement est subordonnée à son approbation par l’assemblée délibérante dans un second temps, et qu’à cette condition l’accord sera signé.***

D2023-091- Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale – Lancement d’une procédure de mise en concurrence - Prévoyance

Rapporteur : Mme Christine BIGOURET-DENAES, 4ème adjointe

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la Ville de ROYAT conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la Ville de ROYAT versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code de la sécurité sociale,
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant,
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 novembre 2023,

- Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,
- Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,
- Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de mandater le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance,**
- **de s'engager à communiquer au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause,**
- **de prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la Ville de ROYAT aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.**

D2023-092- Recrutement d'un contrat aidé aux services techniques

Rapporteur : Mme Christine BIGOURET-DENAES, 4ème adjointe

Afin d'assurer les différentes missions du secrétariat des Services Techniques, j'ai reçu la candidature d'une personne correspondant au profil recherché et éligible au contrat aidé PEC (Parcours Emploi Compétences).

Il est rappelé les dispositions de ce type de contrat :

- L'embauche au titre d'un contrat PEC peut se faire par contrat de droit privé à durée déterminée régi par le code du travail. Il s'agit par principe d'un CDD initial dont la durée ne peut être inférieure à 9 mois.
- Des renouvellements peuvent être accordés dans la limite de 24 mois, jusqu'à 5 ans lorsque le travailleur est reconnu travailleur handicapé ou bénéficiaire de l'AAH (sans conditions d'âge), mais ils ne sont ni prioritaires ni systématiques.
- La durée hebdomadaire de travail est au maximum de 35 heures. Le contrat peut être conclu à temps plein ou à temps partiel et ne peut avoir une durée hebdomadaire inférieure à 20 heures, sauf cas de difficultés particulièrement importantes de l'intéressé (par exemple liées à un handicap).
- Les emplois PEC perçoivent un salaire au minimum égal au SMIC. L'assemblée délibérante, peut, si elle le décide, leur attribuer une rémunération plus favorable. Les employeurs devront s'assurer que la rémunération proposée respecte « la grille applicable pour un poste similaire ».
- Les employeurs peuvent bénéficier d'une aide mensuelle à l'insertion professionnelle versée par l'État d'un montant de 30 à 60 % du SMIC horaire brut, proratisée en fonction du nombre d'heures et de la durée du contrat pris en charge.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de créer 1 emploi PEC à compter du 1^{er} janvier 2024 d'une durée de 9 mois, renouvelable dans la limite de 5 ans, à raison de 12 heures hebdomadaires, rémunéré à 100 % du SMIC Brut,**
- **d'ajuster le tableau des effectifs,**
- **d'imputer les dépenses aux articles correspondants du budget 2024.**

D2023-093- Convention d'objectifs Comité des Œuvres Sociales de la ville de Royat

Rapporteur : Mme Christine BIGOURET-DENAES, 4ème adjointe

En raison du montant de la subvention annuelle versée au Comité des Œuvres Sociales (COS) des personnels de la ville de ROYAT et de son CCAS, il convient de fixer, par le biais d'une convention d'objectifs, les obligations respectives de la Ville et du COS dont l'objet est la mise en place d'actions sociales et de loisirs en direction des agents.

Pour mémoire, l'évolution de la subvention depuis 2022, année d'adhésion au CNAS, par le COS est la suivante : 2022 : 20 000 € et 2023 : 22 000 €. La cotisation annuelle 2024 au CNAS est de 217€/agent. 83 agents sont actuellement adhérents au COS (données du 17/11/2023).

L'essentiel des termes de la convention à intervenir sont les suivants :

OBJECTIFS DU COS

Le COS s'engage à :

- Adhérer au CNAS et à gérer le partenariat avec cet organisme en faveur de ses adhérents :
 - ✓ Désignation au minimum, d'un représentant CNAS au sein de son bureau,
 - ✓ Information et accompagnement personnalisé des adhérents dans leurs demandes de prestations.
- Proposer des actions sociales en direction de l'ensemble de ses adhérents :
 - ✓ Organisation d'évènements conviviaux dans le but de renforcer la cohésion et les liens interservices,
 - ✓ Offre à ses adhérents, remplissant les critères fixés dans les statuts, d'un chèque cadeaux de fin d'année d'un minimum de 50€. Cette aide permettra à tous de bénéficier d'une prestation financière.
- Fournir chaque année un rapport moral et financier décrivant les actions menées au cours de l'exercice précédent, présenté en parallèle du programme prévisionnel, le programme prévisionnel, le bilan d'actions et d'utilisation des prestations du CNAS.

DURÉE DE LA CONVENTION

Trois années, à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2026.

DISPOSITIONS FINANCIERES

La Ville de Royat propose de :

- Prendre en charge de la cotisation annuelle du CNAS pour chaque agent adhérent au COS et répondant à ses critères conditionnels d'adhésion. Le montant de la cotisation annuelle au CNAS pour 2024 est de 217 € par adhérent.
- Verser au COS une part fixe d'un montant de **70 €** par agent répondant aux critères conditionnels d'adhésion au COS.

*Ainsi, la contribution communale au fonctionnement du COS, à effectif constant, soit 83 adhérents, serait évaluée à 287 €/adhérent, soit un total de **23 821 €** (+5.82% par rapport à 2023). A noter que ce montant dépend du nombre d'adhérents au COS.*

La convention prévoit un planning de versement de la subvention, en fonction des besoins du COS :

- Le 15 février : Versement de la part de subvention correspondant au coût de l'adhésion au CNAS pour chaque agent adhérent au COS en début d'année ;
- Le 15 juin : Versement de la part fixe par agent adhérent au COS à cette date ;
- 15 décembre : Versement d'une régularisation en cas de recrutement de nouveaux agents en cours d'année, répondant aux critères conditionnels d'adhésion au COS et susceptibles d'adhérer au CNAS.

MOYENS HUMAINS ET MATERIELS

La Ville de Royat propose de mettre à disposition les moyens humains et matériels nécessaires au bon fonctionnement de l'association et d'encadrer le temps de mise à disposition du personnel à 2h par semaine en annualisation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de signer la convention afférente au présent dossier.

6- Urbanisme - Environnement

D2023-094- Contrat de mixité sociale

Rapporteur : M. André GAZET, 6ème adjoint

Il est rappelé au Conseil municipal que la commune de Royat est soumise aux obligations SRU depuis 2002. Avec 15,09% de logements sociaux au sein de ses résidences principales (selon l'inventaire établi au 1^{er} janvier 2022) pour un objectif de 20 %, la dynamique de rattrapage sur cette commune reste encore à parfaire.

Les communes situées en-dessous de ce taux sont dites « communes déficitaires » et sont soumises à des objectifs triennaux de production de logements locatifs sociaux.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3DS » est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires.

Par ailleurs, le Programme Local de l'Habitat 2023-2028 a pour enjeu principal l'équilibre territorial et la mixité sociale. L'action n°9 « favoriser le droit au logement pour tous en produisant du logement locatif social » vise à répondre quantitativement et qualitativement à une demande de logement social de plus en plus importante. En effet, le maintien d'une production d'offre dynamique et mieux répartie sur le territoire reste nécessaire notamment dans les communes déficitaires SRU pour limiter la tension sur le parc social. Afin d'accompagner les communes volontaires dans leur démarche de production de logement social, le programme d'action du PLH métropolitain prévoit la mise en place de contrats de mixité sociale.

C'est dans ce cadre, et compte tenu des difficultés qu'elle rencontre pour réaliser du logement social, que la commune de Royat a envisagé de conclure un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025.

Conformément à l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, ce contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens devant permettre à la commune de Royat d'atteindre ses objectifs de rattrapage pour la période triennale suivante.

Il se veut à la fois un document permettant de comprendre les principales dynamiques du logement social sur le territoire, d'évaluer l'impact des moyens déjà mobilisés et d'identifier ceux pouvant être actionnés à court et moyen terme. Dans sa mise en œuvre, le contrat de mixité sociale sera également un lieu d'échanges continus entre les différents partenaires tout au long de la période triennale 2023-2025.

Le document, qui a fait l'objet d'un cadrage technique entre les services de l'état, les services de Clermont Auvergne Métropole et la commune de Royat a été présenté lors d'une réunion aux partenaires à associer à la démarche.

Les principaux engagements et les principales actions envisagées sont :

***instauration de secteurs de mixité sociale renforcés** dans le cadre du futur PLU métropolitain et conservation d'un emplacement réservé destiné à la mixité sociale sur la commune

Signataires concernés : commune de Royat, Clermont Auvergne Métropole

***définition d'orientation d'aménagement et de programmation** sur certains secteurs de projets de la Commune dans le cadre du PLU métropolitain qui porteront une intention poussée sur la programmation en termes de logements locatifs sociaux comme l'insertion des nouvelles opérations au sein de leur environnement

Ces orientations seront réalisées sur les secteurs stratégiques ou qui restent à urbaniser dits « du Clos des Rochettes », du boulevard de Montchalamet, de l'Oclède, du Mont-Dore, de l'Avenue Pasteur. A l'heure de la rédaction de ce contrat un potentiel d'environ 260 logements est estimé sur les emprises de ces orientations d'aménagement avec une répartition au global envisagée de l'ordre de 40% de logements locatifs sociaux plus 20% d'accession abordable ou logements locatifs sociaux en fonction des situations...

Signataires concernés : Commune de Royat, Clermont Auvergne Métropole, bailleurs sociaux

***maintien d'une veille active sur les DIAs** et développement accru d'une orientation des bailleurs ou de l'EPF Auvergne vers une potentielle préemption. Une définition des types de biens qui pourraient être à cibler avec des critères de taille et potentiellement de localisation pourrait être envisagée (cession de terrains sur emprise

foncière ciblée dans une orientation d'aménagement et de programmation du PLU, cession de grands terrains, cession de bâtiments existants à partir de 2 logements, veille sur tout le territoire communal mais priorisation sur le centre-ville et les secteurs desservis par les transports en commun) afin que le service foncier de la Métropole puisse orienter automatiquement les déclarations en sollicitant et respectant toujours cependant l'avis préalable de la Commune. Poursuite de la vigilance et réactivité des bailleurs sociaux quant aux sollicitations de la Métropole et de la Commune.

Signataires concernés : Commune de Royat, Clermont Auvergne Métropole, Les bailleurs sociaux, EPF Auvergne

***mobilisation du foncier public en faveur d'opérations sociales et abordables**

Signataires concernés : Commune de Royat, EPF Auvergne

***Réflexion sur la question du logement et la mobilisation des logement vacants** dans le cadre des potentielles études et travaux sur la revitalisation du centre-ville (PLU métropolitain, ORT...)

Signataires concernés : Commune de Royat, Clermont Auvergne Métropole, AIVS, EPF Auvergne

***Mobilisation du parc locatif privé et notamment les logements vacants** par un accompagnement des propriétaires dans les démarches de remise en locations dans le cadre de locations conventionnées (prestation d'intermédiation locative, dispositif Loc'avantage, aides à la rénovation ...). Mise en relation avec les opérateurs concernés, transmission d'information quant aux prestations proposées, aides aux propriétaires qui s'engagent à louer leurs logements via l'AIVS.

Signataires concernés : Commune de Royat, AIVS, Clermont Auvergne Métropole

***Pérennisation de la communication sur les dispositif conventionnés** (Loc'avantage...) Rédactions d'articles dans le bulletin municipal, distribution/mise à disposition d'une plaquette d'information sur les dispositifs de conventionnement et/ou organisation de réunion d'information.

Signataires concernés : Commune de Royat, AIVS, Clermont Auvergne Métropole

***Engager les opérations prévisionnelles de projets de logements locatifs** envisagés pour 2023-2025 listés ci-après. Il est à noter qu'une relative incertitude plane sur les délais de réalisation de ces opérations, s'agissant des délais d'approbation du PLUi, dont dépendent ces opérations.

Opération	Nombre et type de logements envisagés	Délais envisagés	Maîtrise d'Ouvrage
Bd de Montchalamet	69 (23 LLS 46 non LLS)	2025-2026 pour le permis de construire (en attente PLUi)	AssembliA
Novalys Romeuf/Clos des Rochettes	45 LLS et 30 PSLA	2025-2026 pour le permis de construire (en attente PLUi)	Auvergne Habitat / Novalys
Route de Gravenoire	31 logements : 9 PLUS et 14 PLAI 8 PLS	Fin 2023 permis de construire début 2027 pour la livraison	AssembliA
Veille foncière avec acquisition d'habitat existant	5 LLS	2023-2025	
Nouveau conventionnement sur habitat existant	12 LLS	2023-2025	Divers intervenants notamment AIVS...

Signataires concernés : Commune de Royat, bailleurs sociaux

Dans sa mise en œuvre, le contrat de mixité sociale sera également un lieu d'échanges continus entre les différents partenaires tout au long de la période triennale 2023-2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 55 de la Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU l'article L302-5 et L302-8 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) du 21 février 2022,

VU la délibération de Clermont-Auvergne Métropole approuvant les principes de mise en œuvre d'un contrat de mixité sociale en date du 30/06/2023,

VU le projet de contrat de mixité sociale 2023-2025, annexé à la présente,

Considérant la nécessité de réaliser des logements locatifs sociaux sur la commune de Royat et de résorber son déficit,

Considérant que le contexte local rend difficile la production de logements sociaux,

Considérant qu'un effort conjugué de l'ensemble des partenaires est nécessaire pour réaliser du logement social,

Considérant les obligations de réalisation de logements sociaux qui s'imposent à la commune de Royat, sur la période triennale à venir 2023-2025, correspondant au taux légal de 33 % du déficit,

Considérant que le Contrat de mixité sociale est un outil au service de la commune, qui lui permet de mettre en place les leviers nécessaires à l'atteinte des objectifs triennaux de rattrapage du déficit des logements sociaux.

Mme MERCIER revient sur le nombre de logements et note qu'il s'agit que des logements neufs. Elle rappelle qu'il existe beaucoup de logements vacants. Elle indique que de nombreux élus se sont mobilisés pour défendre le zéro artificialisation nette. Des efforts doivent être fait sur la rénovation.

M. le Maire lui répond que le nombre de logements vacants qu'elle indique dans ses communications est erroné. Il précise aussi que la convention proposée prévoit un travail important sur les logements vacants en centre-bourg qui passera par de l'information et de la sensibilisation des propriétaires pour les inciter à réhabiliter leur patrimoine.

M. JOUFFRET note le nombre de logement neuf en les citant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité (2 votes contre : MM. BERNETTE et MERCIER, 1 abstention : M. JOUFFRET) :

- **d'approuver le contrat de mixité sociale 2023-2025 entre l'Etat, Clermont Auvergne Métropole et la ville de Royat,**
- **d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ledit contrat, ainsi que tous les documents ou avenants afférents.**

Mme MERCIER souligne la disproportion entre construction de logements neufs et rénovation de logements. Elle rappelle que l'INSEE dénombre 740 logements vacants sur la commune. Elle indique que plus de six fois de la surface de la ville de Lyon a été artificialisée dans la région AURA entre 2010 et 2020. Que Royat autant que tout autre acteur de la région se doit de contribuer à la réduction de l'artificialisation et n'en prend pas le chemin parce qu'il est prévu d'artificialiser 135% de surfaces de plus d'ici à 2035 (+2,35ha) que sur les 10 années passées (+1,7 ha). Et enfin que la loi Zéro Artificialisation Nette nous pousse à être plus imaginatifs et innovants dans les champs de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction : revitalisation des centres bourgs, rénovation de l'habitat ancien, utilisation des logements et bureaux vacants, etc...

7- Police municipale

D2023-095- ANTAI - Forfait post-stationnement

Rapporteur : M. Stéphane CURNOL, conseiller municipal délégué

La Ville de ROYAT a signé le 8 décembre 2020 une convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement, en cycle complet, avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).

Désignée par la loi pour l'émission des titres exécutoires, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) propose de notifier, pour le compte des collectivités, les avis de paiement de FPS aux usagers qui ne régleront pas leur stationnement.

Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Afin de prolonger l'adhésion à ce service, la Ville de Royat doit procéder à la signature d'une nouvelle convention.

Cette convention a pour objet de :

- définir les conditions et les modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à notifier par voie postale l'avis de paiement du forfait post stationnement (FPS) initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule, conformément à l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales,
- régir l'accès au système informatique du service du forfait post-stationnement de l'ANTAI (service FPS-ANTAI) et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation,
- définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les forfaits post-stationnement impayés.

L'adhésion à ce service entraîne une dépense pour la Ville qui consiste au traitement des avis de paiement.

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 ou, si elle est signée postérieurement, à partir de la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée se terminant le 31 décembre 2026.

Une nouvelle convention sera nécessaire pour prolonger l'adhésion au service.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ***d'approuver cette convention relative à la mise en œuvre du FSP, en cycle complet avec l'ANTAI,***
- ***d'autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention,***
- ***de préciser que l'adhésion à ce service entraîne une dépense pour la Ville en fonctionnement, donne tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de ladite convention,***

D2023-096- Convention du Forfait post-stationnement

Rapporteur : M. Stéphane CURNOL, conseiller municipal délégué

Il est rappelé les délibérations de la commune des 10 avril 2019, 8 décembre 2021 et 5 octobre 2022 relatives à la convention de reversement du produit des forfaits post stationnement entre la commune et Clermont Auvergne Métropole.

Il est nécessaire de prolonger la durée de la convention initiale pour l'année 2023, par avenant n°3.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de reversement du produit des forfaits post-stationnement (FPS) – Avenant n°3

D2023-097- Adhésion au groupement de commandes de fourrière animale

Rapporteur : M. Stéphane CURNOL, conseiller municipal délégué

Conformément aux dispositions des articles L211-22 à L211-26 du Code rural et de la pêche maritime et dans le cadre de leur pouvoir de police administrative, les maires sont dans l'obligation de prendre toutes dispositions

propres à empêcher la divagation des animaux errants (chiens, chats, nouveaux animaux de compagnie). Dans ce contexte, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit d'un service de fourrière établi sur le territoire d'une autre collectivité avec l'accord de celle-ci.

Afin d'optimiser les dépenses liées à la capture, au transport des animaux errants ainsi qu'à la gestion de la fourrière animale dans plusieurs collectivités du Puy-de-Dôme et de l'Allier, il a été constitué le 20 octobre 2020 un groupement de commande dont la Ville de Clermont-Ferrand est le coordonnateur et qui réunit environ 120 collectivités.

Le marché public en cours d'exécution avec SAS SACPA – service pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal issu de ce groupement arrivant à échéance le 31 décembre 2024, il est envisagé la constitution d'un nouveau groupement élargi en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique pour la passation d'un nouveau marché d'une durée initiale de 4 ans à compter du 1er janvier 2025 reconductible 1 fois pour 4 ans.

La Commune de CLERMONT- FERRAND en assurera la coordination.

A ce titre, celle-ci aura en charge la totalité de la procédure de mise en concurrence : publicité et organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, signature, notification du marché et d'une éventuelle non- reconduction.

Chaque membre du groupement passera commande des prestations dont il aura besoin, en contrôlera la bonne exécution et réglera les factures correspondantes dans les limites des prix résultant du marché et correspondant à ses propres besoins.

Pour la Ville de ROYAT l'estimation annuelle de la prestation pourrait s'établir à **1,29€ HT par an et par habitant**.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (1 abstention : M. JOUFFRET) de :

- ***approuver ces dispositions et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Convention de groupement de commandes,***
- ***accepter que Monsieur le Maire de Clermont-Ferrand ou son représentant signe en tant que coordonnateur du groupement, le marché de capture, transport d'animaux et de fourrière animale pour le compte de la collectivité.***

8- Rapports d'activités

D2023-098- Rapport d'activités 2022 – DSP de la SAS des Thermes de Royat

Rapporteur : Mme Isabelle JOURDY, conseillère municipale déléguée

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de la présentation du rapport d'activités 2022 de la SAS des Thermes de Royat.

Ce rapport a été présenté devant la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et de la Commission de Contrôle Financier réunies le 4 octobre 2023.

Le Conseil municipal prend acte de cette présentation.

D2023-099- Rapport d'activités 2022 – DSP du camping municipal Huttopia

Rapporteur : Mme Isabelle JOURDY, conseillère municipale déléguée

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de la présentation du rapport d'activités 2022 de la société Huttopia.

Ce rapport a été présenté devant la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et de la Commission de Contrôle Financier réunies le 4 octobre 2023.

Le Conseil municipal prend acte de cette présentation

D2023-100- Rapport d'activités 2022 – DSP de la société municipale du Casino de Royat

Rapporteur : Mme Isabelle JOURDY, conseillère municipale déléguée

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de la présentation du rapport d'activités 2022 de la société municipale du Casino de Royat.

Ce rapport a été présenté devant la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et de la Commission de Contrôle Financier réunies le 4 octobre 2023.

Le Conseil municipal prend acte de cette présentation.

D2023-101- Rapport d'activités 2022 – Clermont Auvergne Métropole

Rapporteur : Mme Isabelle JOURDY, conseillère municipale déléguée

Il est proposé de prendre acte du rapport d'activités de Clermont Auvergne Métropole.

Le rapport et ses annexes sont à disposition sur demande au secrétariat général.

Téléchargement possible : <https://www.clermontmetropole.eu/outils-pratiques/publications/>

Le Conseil municipal prend acte de cette présentation.

D2023-102- Rapport d'activités 2022 – Territoire Energie 63

Rapporteur : Mme Isabelle JOURDY, conseillère municipale déléguée

Il est proposé de prendre acte du rapport d'activités de Territoire Energie 63.

Le rapport et ses annexes sont à disposition sur demande au secrétariat général.

Téléchargement possible : https://te63-sieg.fr/wp-content/uploads/sites/577/2023/10/RAPPORT-D-ACTIVITE%CC%81-2022-TE63_compressed.pdf

Le Conseil municipal prend acte de cette présentation.

9- Questions du groupe majoritaire

1ère question : Mme Isabelle JOURDY

Monsieur le Maire,

Une pétition circule actuellement indiquant 600 logements vacants à Royat sur 3500 logements soit 17% de logements vacants soit une maison sur 6...

Même si cela n'est pas notre ressenti lorsque l'on se promène dans Royat qu'en est-il exactement. Est-ce un mensonge de l'opposition à des fins électorales ou est-ce la réalité ?

Réponse : M. le Maire

On m'a effectivement remis une pétition avec 470 signatures, me demandant d'inscrire à l'ordre du jour de ce conseil le projet de construction de la Maison de l'Enfance au titre de l'article L 1112-16 du code général des collectivités territoriales et sur laquelle j'aurai deux observations.

La première c'est que le nombre requis d'électeurs ayant signé cette pétition est en deçà des 1/10 inscrit sur la liste électorale de la commune, après une vérification stricte, nous n'avons trouvé que 285 personnes répondant au critère exigé.

Deuxième observation, cette pétition comporte un certain nombre d'inexactitudes dont celle que vous me soulevez. Je ne sais pas d'où ils tiennent ce chiffre.

Dans la pétition ils font mention de source INSEE.

Je vous rappelle que Royat est une ville thermale avec des logements loués aux curistes d'avril à novembre et que selon la définition de l'INSEE, un logement vacant est un logement sans occupant à la date du recensement. Donc vous aurez compris que si le recensement se fait en dehors de la période de cure ces logements pour curistes sont comptabilisés soit environ 252 logements. Pour exemple le dernier recensement a eu lieu entre le 19 janvier et le 18 février 2019.

Les chiffres officiels fournis par les services de la métropole font état de 247 logements vacants.

Sachez qu'au niveau national, le nombre de logements vacants est de 8% et sur Royat cela représente 7%. Malgré ce qui est véhiculé Nous sommes donc en deçà de la moyenne nationale.

Ces logements ne nous appartiennent pas. Ils sont du domaine privé. Rien ne m'autorise à obliger les propriétaires à vendre, rénover, louer.

Avec mon équipe nous allons proposer des solutions pour aider et soutenir les propriétaires qui souhaitent rénover leurs biens en les assistant pour les demandes de subventions et autres aides existantes.

2ème question : M. Philippe JALLEY

Toujours dans cette pétition, le collectif propose la rénovation de la crèche et de la halte-garderie.

Pourquoi cela n'a-t-il pas été proposé.

Et ils affirment aussi dans leur mail et je les cite : « la mairie a concerté les professionnels de la petite enfance certes, mais pas les riverains, sur un équipement qui est pourtant un bien public, partagé, et qui est retiré de l'usage commun pour passer dans le privé ».

Qu'en est-il réellement ?

Réponse : M. le Maire

Je suis surpris de découvrir que nous avons une halte-garderie, ou alors c'est une mauvaise connaissance des équipements municipaux qu'à l'opposition.

Trêve de plaisanterie.

Sur la première partie de votre question, les bâtiments actuels de la crèche « Les Petits Lutins » ne sont plus adaptés et il n'est pas possible de les rénover. Répartis sur deux lieux différents et sur deux niveaux, ils ne répondent plus aux normes actuelles d'accueil de la petite enfance. Le danger est réel dans un établissement qui accueille des petits enfants et qui est sur deux étages.

Le non-respect des normes aurait mené à terme à la fermeture du multi-accueil, c'est-à-dire à la disparition du mode de garde collectif pour les plus petits à Royat, au risque de mettre en péril la pérennité de nos écoles.

Pour la deuxième partie de votre question, je crois que l'opposition n'a pas du tout suivi le projet. La crèche reste associative et jamais il n'a été question de la transférer au privé. Je ne sais pas d'où ils tiennent cette information et cela me ferait plaisir de le savoir.

Pour moi cela est mensonger et racoleur et je comprends mieux l'utilité que vous en faites.

3ème question : Mme Jacqueline BUONOCORE

Il est indiqué sur la pétition réalisée par le collectif que les enfants, suite à la construction de la crèche, n'auront plus de stade pour faire du sport.

Qu'en est-il réellement ?

Réponse : M. le Maire

Seront à disposition des enfants, des habitants et des associations 1700 m2.

L'aménagement de ce stade se fera en concertation avec les utilisateurs, espaces verts, city parc.....

On est consterné devant la position de l'opposition qui est contre un aménagement de ces 1700m2 pour les enfants de notre ville.

M. BERNETTE conteste que l'opposition soit citée dans les questions posées par la majorité.

M. le Maire note que Mme MERCIER, membre de l'opposition, mène cette opération contre la Maison de l'Enfance.

9- Questions de l'opposition

Question : Pétition – Mme MERCIER

Monsieur le maire,

Le collectif pour le stade vous a remis le 28 novembre une pétition signée par 470 personnes. Cette pétition vous demandait de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour du prochain conseil municipal l'ouverture d'un débat public avec la population sur l'avenir du stade.

Le courrier qui accompagnait les 470 signatures spécifiait bien que le collectif ne cherche pas une opposition frontale mais au contraire un meilleur échange sur le sujet, avec pour objet la recherche de solutions alternatives acceptables pour la crèche et la maison de l'enfance, projet très important pour la commune et l'avenir de Royat.

Il paraît indispensable que les conséquences multiples des constructions envisagées (conséquences sociales, sportives, scolaires, environnementales) soient discutées lors d'une réunion publique avec les habitants de Royat et pas seulement avec les professionnels de la petite enfance.

Vous refusez de prendre en considération cette pétition au motif que le taux de 10% d'électeurs (357 voix) n'est pas atteint. Effectivement, les femmes ont signé la pétition de leur nom d'usage et non pas de leur nom de jeune fille, c'est pourquoi vous ne les retrouvez pas sur les listes électorales. Le collectif pour le stade n'a pas anticipé ce point. Mais ne prétextez pas les signatures de jeunes entre 16 et 18 ans, ils étaient moins de 5. Et les non-résidents signataires n'étaient pas plus nombreux.

Le collectif s'oppose aux constructions d'immeubles, mais son approche est ouverte, courtoise, conciliante. Pourquoi ne pas écouter ses 71 membres ? Pourquoi ne pas saisir cette occasion d'organiser une réunion publique ouverte à tous les habitants pour faire entendre vos arguments et entendre aussi la douleur des habitants ?

Monsieur le maire, je vous le demande pour le collectif qui est présent ce soir mais ne peut pas prendre la parole, s'il vous plaît accédez à la demande qui vous a été faite.

Réponse : Marcel ALEDO

Nous n'avons pas pu inscrire votre pétition à l'ordre du jour du Conseil Municipal car nous avons relevé que 285 personnes inscrites sur la liste électorale de la commune. Vous affirmez que nous n'avons pas compté les femmes mariées sur votre pétition, ce qui est faux et qui montre que vous ne connaissez pas la structure des listes électorales car figure bien le nom d'usage et le nom de naissance des femmes. Donc pas d'oubli de notre part.

La construction de la crèche est une promesse de la campagne électorale de 2020. Depuis plus de 3 ans nous parlons de la construction de la crèche de Royat, soit au Conseil municipal soit dans le magazine de la ville. Les demandes de subventions ont été accordées et signifiées et le permis de construire délivré le 17 mars 2023. Vous n'êtes pas venue me parler et vous n'avez fait aucune remarque.

Le mardi 4 juillet 2023, soit 4 mois après ce 17 mars, vous êtes venue me rencontrer, accompagnée de Monsieur Jouffret et nous avons échangé sur le projet au cours duquel vous n'avez fait aucune proposition allant dans le sens de l'intérêt général. A cette date, tout est engagé. Vos absences au Conseil municipal vous ont certainement empêchée de suivre ce dossier.

Nous comprenons l'inquiétude des personnes qui ont signé votre pétition compte tenu des inexactitudes qui sont écrites. Mais nous le redisons :

- *les enfants auront bien un stade adapté et amélioré sur 1700 m²,*
- *Il nous est impossible de rénover la crèche,*
- *nous avons travaillé en collaboration étroite avec les parents responsables de l'association et les professionnels de la crèche.*
- *nous avons rencontré des habitants du quartier Romeuf pour leur présenter le projet*
- *nous n'avons pas 600 logements vacants*
- *et rassurez-vous nous avons bien prévu une réunion publique en début d'année 2024.*

Madame Mercier déclare qu'elle est engagée dans le collectif pour le stade en tant que riverain et parent d'élève.

Question : Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du quartier Montchalamet

Nous souhaitons savoir où en est la rédaction de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du quartier Montchalamet, dans le PLU intercommunautaire ?

Les souhaits des riverains ont-ils été pris en compte en particulier **la diminution du nombre de logements, en s'orientant vers une zone mixte pavillonnaire et collectifs à vocation sociale de type R+1 (comme réalisés précédemment à l'Oclède)**, pour tenir compte des très importantes contraintes liées au boulevard Montchalamet, dont les principales sont le caractère accidentogène (**pente importante, étroitesse, accès difficile au droit du secteur...**), et le fait que les caractéristiques de ce boulevard, vont **créer une dépendance à la voiture**, contraire

aux trois modes de déplacement préconisés par le groupe N°3 du GIEC, dans son rapport d'avril 2022 (marche, vélo, transports publics). En effet sur ce secteur, pas de bus possible, vélo difficile à cause de la pente, marche à pied problématique pour les personnes d'un certain âge.

De plus, comment va être pris en compte le règlement actuel de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ou celui des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) qui lui succède ?

Réponse : André GAZET

Les riverains de Montchalamet nous ont fait part de leurs préoccupations depuis plusieurs mois et ont été reçus, à leur demande, par M. le Maire en novembre 2022, ainsi que par Mme MANDON, Vice-présidente de Clermont Auvergne Métropole. Nous sommes à l'écoute et veillons à ce que leurs questionnements soient pris en compte par Assemblia.

La future Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) du secteur sera intégrée au futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et ne connaît, pour l'heure, de nouvelles avancées. Les remarques et doléances des riverains de Montchalamet ont bien été prises en compte mais rappelons toutefois que les orientations d'urbanisme sont désormais analysées à l'échelle métropolitaine, tenant compte des obligations et objectifs fixés par la Loi. La volonté collective exprimée au niveau métropolitain pour une exploitation des fonciers déjà artificialisés peut donc parfois prévaloir sur d'éventuels intérêts plus particuliers.

Concernant la sécurité et le trafic routier du boulevard de Montchalamet, un plan de circulation est actuellement en cours de réalisation. Nous serons particulièrement vigilant sur ce secteur afin que les critères d'accessibilité qui avaient été établis lors de la rédaction de la précédente O.A.P. restent valables pour la nouvelle version et veilleront à ce que le trafic potentiellement généré par les constructions issues de cette future O.A.P. ne soit pas ou peu différent de celui généré par les constructions issues de l'OAP initiale. Un élargissement de chaussée au droit des parcelles du projet pourra, si besoin, être étudié.

Sur la question de « l'Urbanisation douce » appelée par les riverains, les constructions préconisées par l'O.A.P. sont en conformité avec le programme d'action du Programme Local de l'Habitat mis en place au niveau métropolitain sur la période 2023-2028, auquel la commune de Royat se doit de respecter.

En effet, le PLH reprend les dispositions de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui implique une division par deux du rythme d'artificialisation au cours des dix prochaines années pour atteindre le zéro artificialisation des sols en 2050, et précise toutefois, que « cette limitation de l'artificialisation ne peut se traduire par un arrêt de la production de logements. En effet, sur le territoire, les besoins en logements sont importants à la fois pour maintenir la population et continuer à répondre aux besoins des ménages qui souhaitent s'installer sur la Métropole, de plus en plus attractive. [...] La production d'une offre en logement toujours conséquente et l'impératif de limiter les extensions impliquent la nécessité de développer une offre neuve sur le foncier déjà artificialisé (mobilisation de friches, densification, renouvellement urbain, etc.) mais également d'optimiser l'usage du parc existant, et notamment du parc privé. Dans ce cadre, la construction de logements dans le tissu pavillonnaire existant, la lutte contre la vacance apparaissent comme des leviers à mobiliser. [...] »

Les parcelles concernées constituent des fonciers déjà artificialisés en grande majorité, selon la définition donnée par l'Insee :

« Transformation d'un sol à caractère agricole, naturel ou forestier par des actions d'aménagement, pouvant entraîner son imperméabilisation totale ou partielle. [...] L'artificialisation résulte de l'urbanisation et de l'expansion des infrastructures, sous l'influence de la dynamique démographique et du développement économique. Les surfaces artificialisées regroupent l'habitat et les espaces verts associés, les zones industrielles et commerciales, les équipements sportifs ou de loisirs, les réseaux de transport, les parkings ou encore les mines, décharges et chantiers. »

La future O.A.P. n'augmentera pas le gabarit des constructions prévues dans l'O.A.P. initiale avec la question de l'intégration qui sera une question primordiale en notant cependant que l'O.A.P. actuelle respecte déjà les gabarits pré-existants dans le secteur : R+3 sur la résidence Le Cheix jouxtant le parcellaire concerné, R+4 sur une copropriété situé au 18 bd Montchalamet ; par ailleurs, compte tenu du dénivelé présent sur le secteur, plusieurs maisons individuelles sont d'un gabarit de type R+2.

S'agissant de l'Aire de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine, je vous invite à vous rendre sur site et de constater l'habitat actuel notamment avec la Tour de Montchalamet. Toutefois, l'Architecte des Bâtiments de France sera consulté par Clermont Auvergne Métropole. Sachez aussi que nous veillerons à ce que le programme envisagé soit de qualité, à l'instar de celui récemment réalisé par l'OPHIS, que sont la Chocolaterie et la résidence Aroma.

Enfin, je souhaite aussi vous indiquer que nous sommes très vigilants :

- sur l'intégration paysagère et la limitation des impacts vis-à-vis des constructions voisines,
- à la préservation de la biodiversité et la limitation de l'imperméabilisation des sols
- la sauvegarde des éléments paysagers et de biodiversité dont les vergers.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant abordée, M. le Maire lève la séance à 21h17.

Publié le : 20/12/2023

Le Maire de Royat, M. Marcel ALEDO	La Secrétaire de séance, Mme Lucie MAHE
	